

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
PRIME AU MAINTIEN DES SYSTEMES D'ELEVAGE EXTENSIFS
("Prime à l'herbe")
ANNEE 1993

NOTIFICATION DE
DECISION PREFECTORALE

Références à rappeler en
cas de correspondance : 017004803

Vu le règlement (CEE) du Conseil n° 2078/92, du 30 juin 1992
et la décision de la Commission des Communautés Européennes,
vu le décret n° 93.738, du 29 mars 1993 modifié
vu la circulaire n° 7011,
vu les engagements de l'exploitant et la demande de prime déposée,

LE PREFET DU DEPARTEMENT CHARENTE-MARITIME DECIDE,

ARTICLE 1 Monsieur MARET JACQUES LA LEVEE 17450 SAINT LAURENT-DE-LA-PREE
a droit à la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs ("prime à l'herbe"),
Cette prime est accordée pour une surface primée de 87.43 ha, compte tenu du
taux de chargement de 0.86,

Elle a été calculée en fonction des éléments suivants (1):

Surface primée	87.43 ha
montant de la prime / ha	200.00
Complément Départemental	
Sous total	17486.00 F
Montant à verser dans la limite du plafond	17486.00 F

Cette prime est co-financée par le FEOGA. Garantie à hauteur de 50%

ARTICLE 2 Le CNASEA effectuera le paiement de la prime en deux versements: un acompte à partir de fin
septembre et un solde en fin d'année. Il informera l'exploitant par avis de paiement.

ARTICLE 3 Conformément à ses engagements et aux dispositions du décret, le bénéficiaire doit, durant les cinq
prochaines années :
- poursuivre l'activité agricole ou transmettre ses engagements à son successeur;
- ne pas réduire la surface totale des prairies ni la part des surfaces toujours en herbe; les
prairies temporaires doivent être maintenues sur les mêmes parcelles durant au moins trois ans;
- respecter les conditions de taux de chargement;
- entretenir les surfaces primées, récolter l'herbe (fauche ou pâture), entretenir les haies,
fossés et les points d'eau, limiter la fertilisation à un niveau compatible avec l'exploitation
extensive de l'ensemble des prairies;
- appliquer les contraintes supplémentaires éventuellement prescrites par arrêté préfectoral
particulier;
- fournir, à la demande de l'administration, toutes les précisions permettant de contrôler le
respect des déclarations et des engagements.

ARTICLE 4 En cas de non respect des engagements souscrits dans sa demande, y compris les dispositions de
l'article 3, le bénéficiaire pourra être tenu de rembourser la prime, assortie des intérêts légaux

ARTICLE 5 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente
décision.

Fait à LA ROCHELLE, le 22/07/1993

Signature et Cachet

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef du G.R.C.

(1) Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible
de déposer, justification à l'appui:
- soit un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à
compter de la date de réception de la présente notification
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et
de la Pêche. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux s'il est
déposé dans les 2 mois de la notification de rejet.

RECEU
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA PECHE
30 DEC 1993
No

J.P. LECHANTRE

Prime à l'herbe